



Arrêt

**n° 90 440 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 28 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 7 juillet 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par un arrêt n°90 444, prononcé le 25 octobre 2012.

1.3. Le 3 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de Belge.

1.4. En date du 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 3 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/10/2011 en qualité de descendante à charge de belge, l'intéressée à [sic] produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance). Par ailleurs, l'intéressée a produit la preuve des revenus de sa mère [...] et de son père [...], la preuve que ses parents disposent d'un logement décent et la preuve que ses parents disposent d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour eux et leurs membres de famille. Bien que l'intéressé ait produit tout [sic] ces documents, la demande est refusée.

En effet, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était suffisamment et valablement à charge de sa mère et de son père. Les documents produits, à savoir, un certificat médical du docteur [X.] qui affirme que les frais de consultations médicales sont pris en charge depuis 2004 par le père de l'intéressée et une attestation de la pharmacie [X.] qui déclare que les médicaments sont payés par le père de l'intéressée depuis 2004, n'établissent pas que l'intéressée est réellement à charge de ses parents. En effet, ces preuves produites ne concernent que les frais médicaux et sont très peu précise[s], elles n'indiquent pas la fréquence des consultations ni le montant pris en charge par le père pour les frais de consultations et les médicaments. Le fait de vivre avec ses parents à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par ceux-ci depuis son arrivée en Belgique.

De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources, c'est à dire qu'elle ne possédait pas de bien immobilier et qu'elle ne percevait aucun revenu. Elle ne démontre pas que le soutien matériel de ses parents lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40bis, §2, 3, ° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a démontré qu'elle est « sans ressources et dépend de ses parents ». Elle indique, à cet égard, que « [La requérante] est entourée et vit dans une famille nombreuse belge qui l'a toujours aidée et a assuré son entretien et qui continue à le faire. Vivant avec sa famille, elle n'a ni frais de logement ni frais de consommation d'eau, gaz, électricité, ni de chauffage », et s'emploie à énumérer les éléments de preuve apportés à l'appui de la demande susmentionnée.

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que le certificat médical et l'attestation d'une pharmacie, produit à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt « apportent la preuve depuis 2004 de la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques exposés à l'extérieur du foyer de ses parents », et que « contrairement à ce que déclare la partie adverse, celle-ci dispose de la preuve de la fréquence [des consultations] puisqu'elle dispose du dossier « régularisation » de la requérante et a eu tout le loisir de l'examiner. Que ce dossier apporte les informations sur la fréquence des consultations depuis 2004 ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle argue « Qu'il convient de tenir compte dans l'examen de la nécessaire dépendance des éléments concrets suivants :

- le lien de parenté,
 - le fait qu'il s'agisse d'une jeune femme
 - son célibat,
 - Le partage d'une même résidence qui a été vérifié à plusieurs reprises
 - le choix du logement et son caractère suffisant pour abriter les parents et la requérante »
- et que « Ces éléments joints aux éléments de prise en charge des autres frais de santé, de couverture sociale démontrent une dépendance matérielle de la requérante vis-à-vis de ses parents ».

Citant un extrait de la « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] », elle fait valoir que « la requérante a apporté les éléments constitutifs d'une situation de fait de besoin, d'assistance et de sa prise en charge par ses parents », et argue que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée, dans la mesure où « la requérante, alors que sa filiation et la durée de son séjour sur le territoire ne sont pas contestés, fait état d'éléments également non contestés :

- sa vie commune avec ses deux parents,
- l'existence d'un logement suffisant,
- la preuves de ressources suffisantes dans le chef de ses parents pour assurer sa prise en charge,
- la couverture de sécurité sociale payée par ses parents,
- les frais médicaux payés pris en charge par ses parents depuis 2004,
- les frais pharmaceutiques pris en charge par ses parents depuis 2004 », éléments auxquels s'ajouterait « l'absence de tout recours au CPAS ».

Elle en déduit qu'« En exigeant des preuves négatives, et en contestant, sans aucun élément de preuve à l'appui, que la requérante ne serait pas à charge de ses parents alors qu'elle est dans une situation de fait de dépendance, apporte la preuve concrète de la prise en charge de ses frais, et qu'elle vit au foyer de ses parents depuis plus de 8 ans,

la partie adverse donne au terme « à charge » une interprétation incompatible avec l'exigence légale et viole les article[s] 40 bis §2, 3° et 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de ses parents lui était nécessaire au Maroc, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. Il observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre aucunement ce motif particulier de la décision mais se borne à faire état, en substance, des éléments prouvant, à son estime, la dépendance financière actuelle de la requérante à l'égard du ménage rejoint, ce qui ne peut suffire quant à ce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents joints et partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.2. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs de la décision attaquée présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS